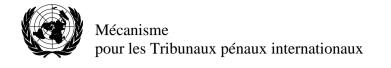
SF



Date: 15 février 2018

**FRANÇAIS** 

Original: Anglais

## LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Aydin Sefa Akay

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Ordonnance rendue le : 15 février 2018

## DANS LA PROCÉDURE CONTRE

# PETAR JOJIĆ VJERICA RADETA

#### **DOCUMENT PUBLIC**

## ORDONNANCE AUX FINS DU DÉPÔT D'OBSERVATIONS

### Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

### Le Procureur amicus curiae

M<sup>me</sup> Diana Ellis

### Les autorités de la République de Serbie

**NOUS, AYDIN SEFA AKAY**, Juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, rendue le 30 octobre 2012 par une Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), par lequel notamment Petar Jojić et Vjerica Radeta (les « Accusés ») étaient accusés d'outrage au TPIY pour avoir menacé, intimidé, essayé de corrompre des témoins dans l'affaire *Le Procureur c/Vojislav Šešelj*, n° IT-03-67, ou de toute autre manière fait pression sur eux<sup>2</sup>,

**VU** les mandats d'arrêt portant ordre de transfèrement des Accusés, délivrés par le TPIY et adressés aux autorités de la République de Serbie et de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une question, 24 janvier 2018, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Procureur c/ Svetozar Džigurski et consorts, affaire n° IT-03-67-R77.5, Decision Issuing Order in Lieu of Indictment, confidentiel et ex parte, 30 octobre 2012, annexe (« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »), p. 3. Voir Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta, affaire n° IT-03-67-R77.5, Ordonnance levant la confidentialité de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et des mandats d'arrêt, 1<sup>er</sup> décembre 2015. Nous remarquons que l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation a également été modifiée en raison du décès de coaccusés, et que l'acte d'accusation qui fait autorité en l'espèce est daté du 17 août 2017. Voir Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta, affaire n° IT-03-67-R77.5, Ordonnance révisée tenant lieu d'acte d'accusation, 17 août 2017, Annexe B confidentielle (« Acte d'accusation »); Le Procureur c/ Svetozar Džigurski et consorts, affaire n° IT-03-67-R77.5, Further Decision on Order in Lieu of Indictment, confidentiel et ex parte, 5 décembre 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir *Dans la procédure contre Petar Jojić*, *Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [de Petar Jojić], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016; *Dans la procédure contre Petar Jojić*, *Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Mandat d'arrêt international portant ordre de transfèrement [de Vjerica Radeta], confidentiel et *ex parte*, 5 octobre 2016; *Le Procureur c/ Petar Jojić*, *Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Warrant of Arrest and Order for Surrender of Petar Jojić*, confidentiel, 19 janvier 2015; *Le Procureur c/ Petar Jojić*, *Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, *Warrant of Arrest and Order for Surrender of Vjerica Radeta*, confidentiel, 19 janvier 2015. Voir aussi *Dans la procédure contre Petar Jojić*, *Jovo Ostojić et Vjerica Radeta*, affaire n° IT-03-67-R77.5, Ordonnance levant la confidentialité des mandats d'arrêt internationaux, 29 novembre 2016, p. 2, Annexes A et B (versions publiques expurgées des mandats d'arrêt internationaux délivrés à l'encontre de Vjerica Radeta, affaire n° IT-03-67-R77.5, Ordonnance levant la confidentialité de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et des mandats d'arrêt, 1<sup>er</sup> décembre 2015, p. 1, Annexes C et D (versions publiques expurgées des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Vjerica Radeta et de Petar Jojić, respectivement).

**ATTENDU** que, le 29 novembre 2017, considérant que la Serbie n'avait pas coopéré avec le TPIY pour l'arrestation et le transfèrement des Accusés et qu'en fin de compte c'était au Mécanisme de décider s'il était compétent, le Président du TPIY a ordonné le renvoi, devant le Mécanisme, de la procédure contre les Accusés et la transmission, au Mécanisme, de tous les dossiers judiciaires afférents en possession du TPIY<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, le 18 janvier 2018, un juge unique du Mécanisme a conclu qu'en application de l'article 1 4) du Statut du Mécanisme (le « Statut ») le Mécanisme était compétent pour connaître de la procédure contre les Accusés<sup>5</sup>,

ATTENDU que l'article 1 4) du Statut dispose dans ses parties pertinentes qu'avant de juger des personnes pour outrage le Mécanisme doit envisager de renvoyer l'affaire aux autorités d'un État conformément à l'article 6 du Statut, selon ce que commandent l'intérêt de la justice et l'opportunité, et que l'article 6 2) du Statut prévoit que le Mécanisme détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de l'État i) sur le territoire duquel le crime a été commis, ii) dans lequel l'accusé a été arrêté, ou iii) compétent, disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire,

**ATTENDU** que selon l'Acte d'accusation les crimes reprochés ont été commis en Serbie<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que des observations écrites de la Serbie sur la question de savoir si elle est compétente, disposée et tout à fait prête à accepter la présente affaire pour la juger aideraient à déterminer, conformément aux articles 1 4) et 6 du Statut, si le renvoi de l'affaire à la Serbie servirait l'intérêt de la justice et serait opportun,

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans la procédure contre Petar Jojić, Jovo Ostojić et Vjerica Radeta, affaire nº IT-03-67-R77.5, Ordonnance de renvoi au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 29 novembre 2017, p. 1 et 4. Voir aussi *Le Procureur c. Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire nº MICT-17-111-R90 et IT-03-67-R77.5, *Certificate*, 4 décembre 2017, annexe confidentielle et *ex parte* (attestant, entre autres, que tous les dossiers judiciaires dans la procédure contre les Accusés — affaire nº IT-03-67-R77.5 — ont été « transférés et sont considérés comme versés au dossier et faisant partie intégrante de l'affaire nº MICT-17-111-R90 »).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Decision on Jurisdiction, 18 janvier 2018, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir Acte d'accusation, p. 861 à 858 (pagination du Greffe).

### PAR CES MOTIFS,

**EN VERTU** de l'article 6) du Statut et de l'article 55 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme,

**ORDONNONS** au Greffier de signifier la présente ordonnance et l'Acte d'accusation à la Serbie,

**INVITONS** la Serbie à présenter dans les 30 jours des observations écrites sur la question de savoir si elle est compétente, disposée et tout à fait prête à accepter la présente affaire pour la juger.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 février 2018 La Haye (Pays-Bas) Le Juge unique

/signé/ Aydin Sefa Akay

[Sceau du Mécanisme]